MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Sous-direction Filières agroalimentaires** **BVPAS** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **DGPE/SDFE/2024-478** **29/07/2024**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Instruction technique aide de minimis agricole pour les éleveurs de Mayotte en 2024

Destinataires d'exécution
DAAF DRAAF

Résumé : La présente instruction a pour objectif la nature et les modalités de calcul et de versement de l'aide de minimis agricole en faveur des éleveurs de bovins à Mayotte pour 2024

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises

Objet : instruction technique aide *de minimis* agricole pour les éleveurs de Mayotte en 2024.

Résumé :

La présente instruction a pour objectif la nature et les modalités de calcul et de versement de l'aide *de minimis* agricole en faveur des éleveurs de bovins à Mayotte pour 2024.

Textes de référence :
Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023 , dit « *règlement de minimis agricole* ».

Table des matières

1. Caractéristique de la mesure....3
2. Enveloppe financière....3
3. Critères d'éligibilité....3
4. Cadre règlementaire et respect du plafond *de minimis* agricole....4
5. Montant de l'aide....5
6. stabilisateur....6
7. Demande d'aide....6
7.1 Modalités et périodes de dépôt....6
7.2 Constitution du dossier de demande....6
8. Gestion administrative de l'Aide....7
8.1 Réception, vérification de la complétude et instruction des dossiers par la DAAF....8
8.2 Octroi de l'aide....8
8.3 Paiement de l'aide....8
8.4 Contrôles et sanctions....8
9. Cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles....9

PRÉAMBULE

Une aide temporaire est mise en place pour les éleveurs de bovins à Mayotte, dans l'attente de l'activation des aides directes en faveur de l'élevage prévues dans le programme POSEI France.
L'objectif de l'aide *de minimis* est de permettre aux éleveurs de bovins de Mayotte de maintenir leur activité en leur assurant un niveau de trésorerie minimum.

1. CARACTERISTIQUE DE LA MESURE

Une aide de minimis agricole à destination des éleveurs de bovins de Mayotte est mise en place au titre du règlement (UE) n°1408/2013 modifié de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole ».
Cette aide, de caractère temporaire jusqu'à l'activation des aides directes animales du programme POSEI, est destinée à éviter la fragilisation des élevages bovins. Elle est reconduite pour 2024. Le MASA désigne la DAAF de Mayotte comme guichet unique pour l'instruction des demandes.

2. ENVELOPPE FINANCIERE

Ce dispositif est financé par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

Les aides sont attribuées dans la limite des crédits disponibles pour un montant maximum de 200 000 euros. En cas de dépassement, un stabilisateur budgétaire est appliqué à cet effet (cf. article 6 de la présente instruction technique).

3. CRITERES D'ELIGIBILITE

Pour être admis au bénéfice du présent dispositif, les éleveurs de bovins opérant à Mayotte doivent :

1. avoir déposé une déclaration de surface à la DAAF au titre de la campagne 2023 (ou de la campagne 2024 pour les primo-déclarants) pour une surface d'au moins 0,1 ha après contrôle administratif ou sur place ;
2. Et, à la date du dépôt de la demande :
    a. détenir un effectif minimum de 3 femelles en âge de se reproduire de l'espèce bovine (âgées d'au moins 8 mois) avec au moins une mise-bas dans le cheptel au cours des 18 derniers mois ;
    b. posséder la capacité professionnelle à identifier les animaux ;
    c. respecter la réglementation relative à l'identification animale (identification, inscription au registre d'élevage et dans la BDNI) ;

d. disposer d'un numéro SIREN[1] (ou d'un numéro SIRET pour les exploitants agricoles physiques) avec code de l'activité principale exercée (APE) agricole actif ; indiquer s'ils disposent de plusieurs numéros SIREN (dans le cas d'entreprises liées) ;
e. être affilié à la MSA comme chef d'exploitation, ou à la CSSM pour les demandeurs ayant un statut de personne morale de droit public.

3. Et, à la date de clôture des demandes (date de clôture du dispositif) :
   a. avoir désigné un vétérinaire sanitaire ;
   b. adhérer à un groupement de défense sanitaire ;
   c. être à jour de ses cotisations à la MSA ou à la CSSM.

Et, s'engager :

d. pendant au moins 6 mois à compter du lendemain de la date du dépôt de la demande :
   i. à conserver les bovins éligibles sur l'exploitation ;
   ii. à conserver actif le SIRET, tel que présenté sur la demande.
e. jusqu'au 31 décembre 2024 :
   i. à maintenir leur adhésion au groupement de défense sanitaire désigné dans la demande ;
   ii. Pour les bénéficiaires de la majoration insémination artificielle : à respecter les consignes, en termes de suivi et de conduite, définies par la Chambre d'agriculture ou la structure collective à laquelle ils sont adhérents.

4. CADRE REGLEMENTAIRE ET RESPECT DU PLAFOND *DE MINIMIS* AGRICOLE

Encadrées par le règlement (UE) n°1408/2013 du 18 décembre 2013 modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023, dit « règlement *de minimis* agricole », les aides « *de minimis* agricole » ne s'appliquent qu'aux entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles.

Au titre de cette réglementation, le total des aides attribuées ne doit pas excéder **20 000 € par entreprise unique (SIREN)[2] sur une période de trois exercices fiscaux glissants**.

---

[1] L'INSEE attribue à chaque entreprise un identifiant numérique de 9 chiffres appelé numéro SIREN et à chaque établissement de cette entreprise un identifiant numérique de 14 chiffres, appelé numéro SIRET, composé du numéro SIREN de l'entreprise mère suivi d'un numéro d'ordre de 5 chiffres, le NIC (Numéro Interne de Classement). Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides *de minimis* agricole peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 20 000€. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 20 000€ qu'il y a d'établissements donc de numéro SIRET au sein d'une même entreprise (cf. instruction technique DGPE/SDC/2020-616 du 7 octobre 2020).

[2] Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides *de minimis* agricole peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 20 000€. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 20 000€ qu'il y a d'établissements donc de numéro SIRET au sein d'une même entreprise (cf. instruction technique DGPE/SDC/2020-616 du 7 octobre 2020). Il convient également de se référer à cette IT en vue de vérifier le respect du plafond individuel *de minimis* dans le cas d'entreprises liées ainsi qu'à la notice de l'annexe 2 de la présente instruction technique.

Le demandeur doit déclarer, préalablement à l'octroi de l'aide, le montant des aides *de minimis* octroyées (avec les dates d'octroi) et/ou demandées (avec les dates de demande), quels que soient les financeurs, sur une période de trois exercices fiscaux, correspondant à l'exercice en cours et aux deux exercices fiscaux précédents. Cette déclaration correspond aux annexes 2 et 2 bis de la présente instruction technique et doit accompagner la demande d'aide. La DAAF vérifie que le plafond individuel de 20 000 €, eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente instruction technique, ne sera pas dépassé.

5. MONTANT DE L'AIDE

Une aide est attribuée aux éleveurs éligibles. Elle est constituée d'une base forfaitaire et d'une majoration pour les éleveurs réalisant des inséminations artificielles (IA).
Le montant de l'aide de base est forfaitaire selon le cheptel de bovins femelles reproductrices éligibles.

Une majoration est versée aux éleveurs qui réalisent ou font réaliser les IA sur leurs troupeaux. Le montant de cette majoration est de 75 € par insémination réalisée au cours des 18 mois précédant la date du dépôt de la demande d'aide, sur les femelles éligibles à l'aide forfaitaire de base. Le montant de la majoration est plafonné en fonction du cheptel de bovins femelles reproductrices éligibles.

Les éleveurs ayant bénéficié de la majoration IA au titre d'une précédente aide *de minimis* aux éleveurs de Mayotte (IT DGPE/SDFE/2022-586 ou IT DGPE/SDFE/2023-558) ne peuvent pas prétendre à une majoration IA au titre de la présente instruction pour les mêmes inséminations.
Le tableau ci-après indique le montant forfaitaire et le plafond de la majoration IA :

Nombre de femelles reproductrices bovines détenues sur l'exploitation	Montant forfaitaire de l'aide de base	Plafond de la majoration IA
3 à 4	500 €	75 €
5 à 7	1 200 €	150 €
8 à 10	2 500 €	225 €
11 à 13	3 600 €	300 €
14 à 16	4 600 €	375 €
17 à 19	4 800 €	450 €
À partir de 20	5 000 €	525 €

6. STABILISATEUR

Un coefficient stabilisateur est appliqué par la DAAF si, après instruction de l'ensemble des demandes d'aides, un dépassement de l'enveloppe disponible pour la mise en œuvre du dispositif est constaté. Le taux de ce stabilisateur est identique pour tous les demandeurs et s'applique sur le montant total de l'aide.

Le taux du stabilisateur est établi de la manière suivante :

$$\text{Taux du stabilisateur} = \frac{\text{Enveloppe disponible pour l'aide } \textit{de minimis} \text{ des éleveurs de bovins de Mayotte}}{\sum \text{montants éligibles individuels}}$$

Il est ensuite appliqué à chaque montant individuel éligible :

$$\text{Montant de l'aide éligible individuel final} = \text{Montant de l'aide} \times \text{Taux du stabilisateur}$$

7. DEMANDE D'AIDE

7.1 Modalités et périodes de dépôt

Dès parution de la présente instruction technique, la DAAF informe les éleveurs concernés et leurs structures collectives de la mise en place du présent dispositif en leur rappelant les obligations de déclaration dans le cadre d'une nouvelle aide publique perçue.

Les demandes doivent être déposées à la DAAF au plus tard le 15 septembre 2024 (date de clôture du dispositif)

Le demandeur signataire de la demande d'aide doit être (mêmes noms et prénoms) le déclarant PAC, le détenteur des animaux, le détenteur de la capacité professionnelle, le détenteur du RIB, le détenteur de l'attestation SIRET, le bénéficiaire de l'affiliation MSA (ou CSSM) et le signataire des annexes 2 ou 2 bis.

7.2 Constitution du dossier de demande

Pour pouvoir prétendre au versement de l'aide, le demandeur complètera le formulaire cerfa n°15238*04 (voir annexe 1) et l'adressera à la DAAF, accompagné des pièces suivantes :

1. S'agissant du demandeur
   a. attestation sur l'honneur de respect du plafond des aides *de minimis* dûment complétée et signée par le chef d'exploitation (annexes 2 ou 2 bis) ;
   b. copie de l'attestation de capacité professionnelle à identifier ;
   c. avis de situation SIRENE de moins de 3 mois à la date de dépôt de la demande ;

d. avis d'affiliation à la MSA comme chef d'exploitation avec droits en cours à la date de clôture du dispositif, ou à la CSSM pour les demandeurs ayant un statut de personne morale de droit public.
e. RIB aux normes SEPA (IBAN/BIC) au nom du demandeur de l'aide – hors compte sur « livret A » ;
f. preuve d'adhésion à un groupement de défense sanitaire ;

2. S'agissant des animaux (documents certifiés par l'organisme responsable de l'identification)
   a. extrait de la BDNI correspondant à la situation exacte du cheptel bovin à la date du dépôt de la demande d'aide ;
   b. copie des notifications de mise bas transmises à l'organisme responsable de l'identification des animaux au cours des 18 mois précédant la demande d'aide ;

3. Pour les demandes de majoration IA, les pièces complémentaires suivantes devront être fournies à la DAAF :
   - cas d'un éleveur faisant effectuer les IA par un prestataire : copie des factures du prestataire ayant effectué les IA au cours des 18 derniers mois et preuve d'insémination visée par le technicien en charge du suivi des IA (bulletin d'insémination, attestation ou enregistrement) ;
   - cas d'un éleveur faisant ses IA en propre : copies des factures d'achat des paillettes et autres frais afférents aux IA réalisées au cours des 18 derniers mois et preuve d'insémination visée par le technicien en charge du suivi des IA (bulletin d'insémination, attestation ou enregistrement) ;

4. S'agissant du respect du plafond individuel *de minimis*, le formulaire « de minimis » complété et signé (cf. annexe 2 de la présente instruction technique).

Par ailleurs, les pièces suivantes seront ajoutées au dossier par la DAAF :
- extrait ISIS des déclarations de surface pour la campagne 2023 (2024 pour les primo-déclarants) ;
- preuve de désignation d'un vétérinaire sanitaire selon les modalités en vigueur (Cerfa 15983*01 ou extrait certifié de listing) ;
- le cas échéant, les rapports des contrôles sur place ou documentaires.

8. GESTION ADMINISTRATIVE DE L'AIDE

L'ensemble des étapes de gestion de l'aide sont opérées par la DAAF. Les crédits nécessaires au paiement de l'aide lui sont délégués.

8.1 Réception, vérification de la complétude et instruction des dossiers par la DAAF

La DAAF vérifie la complétude des dossiers des demandeurs et s'assure du respect du plafond individuel prévu par la réglementation des aides *de minimis* agricole. La DAAF procède ensuite à l'instruction des dossiers et à tous les contrôles nécessaires : complétude, situation MSA (chef d'exploitation, à jour de ses cotisations/avec plan d'apurement au 31 août 2024) ou CSSM (demandeurs personne morale de droit public), désignation de vétérinaire sanitaire, vérification que les IA n'ont pas déjà donné lieu à majoration au titre d'une précédente aide *de minimis* aux éleveurs de Mayotte (IT DGPE/SDFE/2022-586 ou IT DGPE/SDFE/2023-558).

8.2 Octroi de l'aide

Un arrêté préfectoral d'octroi récapitule les bénéficiaires éligibles. Les demandeurs bénéficiaire d'un octroi, comme les demandeurs inéligibles, se voient notifiés des suites données à leur demande.

8.3 Paiement de l'aide

Le versement de l'aide est assuré par la DAAF dans le respect du seuil d'aide et dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure. Un seul versement est effectué par demandeur.

Dans le cas où l'application d'un stabilisateur serait nécessaire (voir **6. Stabilisateur** de la présente décision), la DAAF procédera au versement de l'aide uniquement après clôture de la phase de dépôt et instruction de l'ensemble des dossiers.

Après paiement des aides, la DAAF envoie aux bénéficiaires l'avis de paiement de l'aide.
Conformément à ce que prévoit la réglementation européenne des aides *de minimis*, toutes les pièces justificatives de la demande d'aide doivent être conservées à la DAAF durant une période de 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide.

8.4 Contrôles et sanctions

La mise en œuvre de la présente aide peut donner lieu à un contrôle sur place ou documentaire des déclarations des demandeurs, et en particulier des conditions d'éligibilité à l'aide, par les services de la DAAF. Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions du montant de l'aide et/ou de sanctions

Remboursement de l'aide indûment perçue
En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée. Si une irrégularité est détectée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu

Sanctions

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée.

Elle correspond à 20% du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

9. CAS DE FORCE MAJEURE OU DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

En cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, le droit à l'aide est maintenu et il n'y a pas application de réductions.

Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles doivent être notifiés par écrit à la DAAF, accompagnés des preuves nécessaires, dans un délai de 10 jours ouvrables à partir du moment où l'exploitant est en mesure de le faire.

La force majeure ne peut être invoquée qu'à l'occasion « d'événements imprévisibles, irrésistibles et extérieurs » : il doit donc s'agir d'événements soudains, imprévisibles et que le demandeur n'a pu éviter. Le départ en retraite de l'exploitant ne constitue ni un cas de force majeure, ni une circonstance exceptionnelle.

Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles retenus sont notamment :

- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant (cette incapacité doit avoir été reconnue par un organisme d'assurance) ;
- le décès de l'exploitant ;
- une catastrophe naturelle grave affectant la SAU de l'exploitant ;
- la destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage ;
- l'épizootie affectant tout ou partie du cheptel du producteur.

Le Directeur général adjoint de la performance
économique et environnementale des entreprises
Chef du service développement des filières et de l'emploi

ANNEXE 1 :
DEMANDE D'AIDE EXCEPTIONNELLE AUX ELEVEURS DE BOVINS A MAYOTTE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

cerfa

N° 15238*04

DEMANDE D'AIDE EXCEPTIONNELLE AUX ELEVEURS DE BOVINS A MAYOTTE

REGLEMENTS (UE) N°1408/2013 MODIFIE

Cette demande d'aide une fois complétée constitue, avec l'ensemble des justificatifs joints par vos soins, le dossier unique de demande d'aide pour l'ensemble des financeurs publics potentiels.
Transmettez l'original à la DAAF de Mayotte – BP 103 – 15 rue Mariazé – 97600 MAMOUDZOU et conservez un exemplaire.

SI VOUS ETES UN AGRICULTEUR OU OPERATEUR ECONOMIQUE ETABLI EN FRANCE, COMPLETEZ LES 2 CADRES SUIVANTS :

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

N°SIREN (ou SIRET le cas échéant) : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

N° PACAGE (*Concerne uniquement les agriculteurs)* : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

☐ En cours d'immatriculation (le justificatif devra être fourni au service de dépôt de la demande)

Raison sociale : _____

Adresse de l'établissement : _____

_____

Code postal : |__|__|__|__|__| Commune : _____

COORDONNÉES DE LA PERSONNE À CONTACTER

Nom : _____

Prénom : _____

Téléphone : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| ; |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|
Fixe *Mobile*

Mél : _____

SI VOUS ETES UN PARTICULIER, COMPLETEZ LE CADRE SUIVANT :

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Civilité : ☐ Madame ☐ Monsieur

Nom de famille (nom de naissance) : _____

Nom d'usage (si différent du nom de famille) : _____

Prénom : _____

Adresse : _____
permanente du demandeur

_____

Code postal : |__|__|__|__|__| Commune : _____

Téléphone : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| ; |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| ; |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__||
Domicile *Travail* *Mobile*

Mél : _____

DEMANDE D'AIDE EXCEPTIONNELLE AUX ELEVEURS DE BOVINS A MAYOTTE

L'effectif pris en compte pour votre demande d'aide exceptionnelle aux éleveurs de bovins à Mayotte est calculé par l'administration à partir des informations notifiées.

Je demande à bénéficier de l'aide de minimis exceptionnelle aux éleveurs de Mayotte dans l'attente de la mise en place des aides directes POSEI aux élevages de bovins pour un montant de |__|__|__|__| euros

COORDONNÉES DU COMPTE BANCAIRE
JOINDRE UN RIB-IBAN OU INSCRIRE CI-APRÈS LES COORDONNÉES DE VOTRE COMPTE BANCAIRE

|__|__|__|__|| __|__|__|__||__|__|__|__||__|__|__|__||__|__|__|__||__|__|__|__||__|__|__|__||__|__|__|__||__|__|__|__|
IBAN - Identifiant international de compte bancaire

|__|__|__|__||__|__||__|__||__|__|__|
BIC - Code d'identification de la banque

MENTIONS LÉGALES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire. La fourniture des données qu'il contient est obligatoire. La loi vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant au service auquel vous adressez ce formulaire.

ENGAGEMENTS ET SIGNATURE

Je soussigné (nom et prénom du représentant légal) : _____

certifie :

☐ **avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité**

☐ **l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes**

☐ **avoir désigné un vétérinaire sanitaire selon les modalités en vigueur (cerfa 15983*01)**

m'engage à :

☐ **détenir le cheptel de bovins femelles reproductrices pendant au moins 6 mois consécutifs à partir du lendemain de la date de dépôt de la demande d'aide**

☐ **conserver actif mon SIREN pendant au moins 6 mois consécutifs à partir du lendemain de la date de dépôt de la demande d'aide**

☐ **maintenir mon adhésion au groupement de défense sanitaire désigné dans la demande jusqu'au 31 décembre 2024**

☐ **(bénéficiaires de la majoration insémination artificielle) respecter les consignes, en termes de suivi et de conduite, définies par la Chambre d'agriculture ou la structure collective à laquelle ils sont adhérents jusqu'au 31 décembre 2024**

Le non-respect de ces engagements aura pour conséquence le reversement intégral de tout ou partie de l'aide attribuée et d'éventuelles sanctions administratives. Ce reversement sera exigé sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles reconnues par la réglementation nationale. Ces cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles doivent être notifiés par écrit à la DAAF, accompagnés des preuves nécessaires, dans un délai de 10 jours ouvrables à partir du moment où l'exploitant est en mesure de le faire.

Fait le |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__| ***Signature***

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
À L'USAGE DU MINISTÈRE EN CHARGE DE L'AGRICULTURE – NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION

N° DOSSIER : _____ DATE DE RÉCEPTION : |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__|

JUSTIFICATFS A PRODUIRE PAR LE DEMANDEUR

Pour toutes les demandes :

- Attestation sur l'honneur de respect du plafond des aides de minimis (annexe 2 et, le cas échéant, annexe 2bis) datée et signée par le bénéficiaire

- avis de situation SIRENE (SIRET agricole actif) de moins de 3 mois à la date de dépôt de la demande

- avis d'affiliation à la MSA comme chef d'exploitation avec droits en cours à la date de clôture du dispositif, ou à la CSSM pour les demandeurs ayant un statut de personne morale de droit public

- Attestation d'adhésion pour 2024 à un groupement de défense sanitaire signée du Président ou du gérant de ladite structure

- copie de l'attestation de capacité professionnelle à identifier

- extrait de la BDNI correspondant à la situation exacte du cheptel bovin à la date du dépôt de la demande d'aide

- copie des notifications de mise bas transmises à l'organisme responsable de l'identification des animaux au cours des 18 mois précédant la demande d'aide

- RIB / IBAN hors compte « livret A »

Pour les éleveurs demandant une majoration IA et ayant fait réaliser leurs IA par un prestataire :
- Copie des factures du prestataire ayant effectué les IA au cours des 18 derniers mois
- Preuve d'insémination visée par le technicien en charge du suivi des IA (bulletin d'insémination, attestation ou enregistrement).

Pour les éleveurs demandant une majoration IA et ayant réalisé leurs IA en propre :
- Copie des factures d'achat des paillettes et autres frais afférents aux IA réalisées au cours des 18 derniers mois
- Preuve d'insémination visée par le technicien en charge du suivi des IA (bulletin d'insémination, attestation ou enregistrement).

ANNEXE 2
ATTESTATION SUR L'HONNEUR

à insérer dans toutes les demandes d'aide au titre du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture modifié[1], dit « règlement des aides *de minimis* agricole »

En application de la transparence GAEC, chaque associé d'un GAEC total peut bénéficier d'un plafond **de 20 000€** d'aides *de minimis* agricole. Pour cela, chaque associé du GAEC total doit compléter sa propre attestation pour présenter une demande d'aide.

Je suis informé(e) que la présente aide relève des aides *de minimis* agricole, conformément au règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023.

J'atteste sur l'honneur :

A) avoir reçu (décision d'octroi ou, à défaut, montant payé) au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites **« *de minimis* agricole »** (en référence au règlement (UE) n°1408/2013 modifié):

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[2]	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides *de minimis* agricole déjà reçus		**Total (A) =**	**€**

B) avoir demandé mais pas encore reçu ni la décision correspondante ni le paiement relatif à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites **« *de minimis* agricole »** (en référence au règlement (UE) n°1408/2013 modifié) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)2	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides *de minimis* agricole déjà demandés mais pas encore reçus		**Total (B) =**	**€**

C) demander, dans le présent formulaire, une aide relevant des aides dites **« *de minimis* agricole »** (en référence au règlement (UE) n°1408/2013 modifié):

Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	**(C) =**	**€**
Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond *de minimis* agricole	**(A)+(B)+(C) =**	**€**
Dates de démarrage et clôture de l'exercice fiscal		

Si la somme totale des montants d'aides *de minimis* agricole reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)] **excède 20 000 €,** l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écrêter le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par la réglementation relative aux aides *de minimis* agricole **sur les 3 derniers exercices fiscaux.**

Cases à cocher :

- ☐ **Je déclare** avoir mentionné sur la présente annexe l'ensemble des aides *de minimis* agricole reçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents
- ☐ **Je m'engage** à conserver tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration pendant dix (10) exercices fiscaux à compter de la date d'octroi de l'aide demandée
- ☐ **J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu** d'aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* entreprise, de *minimis* pêche ou *de minimis* SIEG)
- ☐ **Ou J'atteste sur l'honneur avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu,** des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG). Dans ce cas, je complète également l'annexe 2 bis.

Nom et prénom du représentant légal de l'entreprise, date et signature, cachet (le cas échéant)

Les informations sollicitées sont obligatoires. À défaut, votre demande ne pourra pas être traitée.

[1] Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023, dit « règlement *de minimis* agricole »

[2] Le plafond d'aides *de minimis* est comptabilisé par « entreprise unique ». La notion d'« entreprise unique » est définie dans la notice explicative jointe à cette annexe (paragraphe 3). Il convient d'inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* agricole considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2)

NOTICE EXPLICATIVE

(pour compléter les annexes 2 et 2 bis)

1. Non cumul des plafonds d'aides *de minimis* au-delà du plafond le plus élevé

Les entreprises ayant bénéficié :

- d'aides *de minimis* pêche au titre de leurs activités **dans la production primaire de produits** de la pêche ou de l'aquaculture **(plafond de 30 000 € sur une période de trois exercices fiscaux** au titre du règlement « *de minimis* pêche » - (UE) n°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture modifié[3]),
- d'aides *de minimis* entreprise au titre de leurs activités non agricoles (**plafond de 300 000 € sur une période de trois ans** au titre du règlement *« de minimis* entreprise » - (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*),
- d'aides *de minimis* SIEG (services d'intérêt économique général) **(plafond 750 000 € sur une période de trois ans** au titre du règlement « *de minimis* SIEG » - (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général),

doivent remplir, en plus de l'annexe 2, l'annexe 2 bis.

Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides *de minimis* agricole, d'aides *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG dans le respect de leur plafond individuel respectif :

- le plafond maximum d'aides est **de 30 000 €** en cumulant les aides *de minimis* agricole et pêche,
- le plafond maximum d'aides est **de 300 000 €** en cumulant les aides *de minimis* agricole et/ou pêche et entreprise,
- le plafond maximum d'aides est **de 750 000 €** en cumulant les aides *de minimis* agricole et/ou pêche et/ou entreprise et SIEG.

2. Transferts des encours *de minimis* en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise a repris une autre société dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou a fait l'objet d'une scission en deux sociétés distinctes ou plus, **elle doit tenir compte des aides *de minimis* reçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s)** dans le calcul de son plafond d'aides *de minimis*.

*** En cas de fusion ou acquisition (reprise totale) d'une entreprise**, la totalité des aides *de minimis* agricole et *de minimis* entreprise accordées à cette entreprise au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes **ou des 36 mois précédents, le cas échéant**, sont à comptabiliser dans le cumul des aides *de minimis* agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 2 et 2 bis, le numéro SIREN auquel elles ont été attribuées doit être indiqué.

Si la somme des aides *de minimis* agricole, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides *de minimis* agricole du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides *de minimis*, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement dans la mesure où ces aides ont été préalablement légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides *de minimis* agricole tant que le plafond d'aides *de minimis* agricole calculé sur 3 exercices fiscaux glissants ne sera pas repassé en dessous **de 20 000€**.

*** En cas de scission en deux entreprises distinctes ou plus,** il faut répartir les aides *de minimis* entreprise et *de minimis* agricole reçues avant la scission entre les différentes sociétés (résultant de la scission) en ne retenant dans le plafond d'aide *de minimis* de chacune que la part des aides *de minimis* versées au titre des activités conservées par celle-ci. Si une telle allocation n'est pas possible, les aides *de minimis* sont alors réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides *de minimis* peuvent être comptabilisées. Des sociétés ayant un numéro SIREN commun, mais disposant chacune d'un numéro SIRET qui lui est propre, constituent une entreprise unique.

Si votre entreprise agricole relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides *de minimis* agricole de 20 000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ». Dans ce cas, il faut absolument vérifier en complétant les annexes 2 et 2 bis que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides *de minimis* qui lui ont été octroyées avec celles des autres sociétés composant l'entreprise unique au titre du règlement (UE) n°1408/2013 modifié par les règlements (UE) susvisés.** Ainsi, l'attestation sur l'honneur (en annexe 2 et 2 bis) prévoit que pour **chaque aide *de minimis* octroyée soit indiquée le numéro SIREN de la société l'ayant reçue au sein de l'entreprise unique.**

Par ailleurs, sont également considérées comme une entreprise unique, deux ou plusieurs sociétés ayant des numéros SIREN différents et entretenant entre elles au moins l'une des quatre relations suivantes :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

En cas de GAEC partiel, la règle de comptabilisation des aides *de minimis* agricole s'applique à l'entreprise unique. Les aides *de minimis* agricole sont ainsi examinées pour le « GAEC partiel » qui bénéficie d'un plafond individuel de **20 000 €** pour l'ensemble de la structure. Dans un GAEC total, chaque associé peut bénéficier du plafond individuel **de 20 000 €.**

4. Entreprises en difficulté

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ne sont pas éligibles aux aides *de minimis* octroyées sous forme de prêts ou de garanties.

5. Autres précisions

Comment savoir si une aide est qualifiée d'aide *de minimis* agricole ? La nature « *de minimis* » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) n°1408/2013 modifié par les règlements (UE) susvisés lorsqu'il s'agit d'une aide *de minimis* agricole. Les aides *de minimis* agricole peuvent prendre différentes formes (fonds d'allègement des charges, prise en charges de cotisations sociales, crédits d'impôts, aides de crises, etc.). En cas de doute, vous pouvez appeler l'autorité publique responsable de l'instruction de l'aide (DDT(M), services fiscaux, MSA, collectivités territoriales, etc.).

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide *de minimis* à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises agricoles (plusieurs SIREN) ? Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises agricoles, soit au prorata du revenu provenant de chaque société.

[3] Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2020/2008 du 8 décembre 2020, (UE) 2022/2514 du 14 décembre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023, dit « règlement *de minimis* pêche »

ANNEXE 2 bis

(page 1/2)

Complément à l'annexe 2 à remplir obligatoirement et uniquement par les entreprises exerçant, en plus des activités agricoles, d'autres activités (pêche, transformation, commercialisation, SIEG) au titre desquelles elles ont reçu des aides *de minimis*

- **Si mon entreprise exerce, en plus des activités agricoles, des activités dans la production primaire de produits de la pêche et de l'aquaculture** au titre desquelles elle a reçu des **aides *de minimis* pêche** (en application du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2020/2008 du 8 décembre 2020, (UE) 2022/2514 du 14 décembre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023, dit « règlement *de minimis* pêche »),

J'atteste sur l'honneur :

D) avoir reçu et/ou demandé mais pas encore reçu, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « ***de minimis* pêche** » (en application du règlement (UE) n° 717/2014 modifié par les règlements (UE) susvisés) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)2	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandé si l'aide n'a pas été encore reçue
Montant (E) des aides reçues et/ou demandées mais pas encore reçues au titre du régime d'aides *de minimis* pêche		**Total (D) =**	**€**
Total des montants des aides *de minimis* agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 2 et pêche (D) en annexe 2 bis		**[(A)+(B)+(C)]+(D) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides *de minimis* agricole et pêche reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)]+(D) **excède 30 000 €,** l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écrêter le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements *de minimis* sur **les 3 derniers exercices fiscaux.**

- **Si mon entreprise exerce, en plus des activités éligibles aux aides *de minimis* agricole**, des activités au titre desquelles elle a reçu des **aides *de minimis* entreprise** (en application du règlement **(UE) 2023/2831** de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, dit « règlement *de minimis* entreprise »),

J'atteste sur l'honneur :

E) avoir reçu et/ou demandé mais pas encore reçu, au cours **des 36 derniers mois** la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites **« *de minimis* entreprise »** (en application du règlement (UE) 2023/2831) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)2	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandé si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (D) des aides reçues et/ou demandées mais pas encore reçues au titre du régime d'aides *de minimis* entreprise		**Total (D) =**	**€**
Total des montants des aides *de minimis* agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 2 et pêche (D) et entreprise (E) en annexe 2 bis		**[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides *de minimis* agricole, pêche et entreprise reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) excède **300 000 €,** l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écrêter le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements *de minimis* **sur les trois ans**. *Par exemple, si l'aide de minimis entreprise est accordée le 30/04/2024, conformément au règlement (UE) 2023/2831, afin de vérifier le respect du plafond de 300 000 € sur une période de trois ans (id. 36 mois), la période à prendre en compte est celle allant du 30/04/2021 au 30/04/2024.*

ANNEXE 2 bis
(page 2/2)

- **S'il a été confié à mon entreprise un service d'intérêt économique général (SIEG)** au titre duquel elle a reçu des **aides *de minimis* SIEG** (en application du règlement **(UE) 2023/2832** de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, dit « règlement *de minimis* SIEG »).

J'atteste sur l'honneur :

F) avoir reçu et/ou demandé mais pas encore reçu, au cours **des 36 derniers mois** la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites **« *de minimis* SIEG »** (en application du règlement (UE) 2023/2832) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)2	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (F) des aides reçues et/ou demandées au titre du régime *d'aides de minimis* SIEG		**Total (F) =**	**€**
Total des montants des aides *de minimis* agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 2 et pêche (D) + entreprise (E) + SIEG (F) en annexe 2 bis		**[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E)+(F) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides *de minimis* agricole, pêche, entreprise et SIEG reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)+(F)] excède **750 000 €,** l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écrêter le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements *de minimis* **sur les trois ans.** *Par exemple, si l'aide de minimis SIEG est accordée le 30/04/2024, conformément au règlement (UE) 2023/2832, afin de vérifier le respect du plafond de 750 000 € sur une période de trois ans (id. 36 mois), la période à prendre en compte est celle allant du 30/04/2021 au 30/04/2024.*

Cases à cocher :

☐ **Je déclare** avoir mentionné sur la présente annexe l'ensemble des aides *de minimis* reçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents ou au cours des 36 derniers mois, le cas échéant

☐ **Je m'engage** à conserver tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration pendant dix (10) exercices fiscaux à compter la date d'octroi de l'aide demandée

Nom et prénom du représentant légal de l'entreprise, date et signature, cachet (le cas échéant)

Les informations sollicitées sont obligatoires. À défaut, votre demande ne pourra pas être traitée.